

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 6 mars 2007 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2007

NOR : MCTB0700032C

Pièce jointe : fiche de calcul de la DGD pour 2007.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2007.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

En application des dispositions de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les collectivités territoriales depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat, par les ressources du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) et, pour le solde, par l'attribution de crédits budgétaires : la DGD.

Le FCFT a été créé par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du trésor ayant vocation à accueillir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Pour 2007, il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Les crédits ainsi collectés sont reversés aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la DGD des départements (hors concours particuliers) a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements, selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque département en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque département pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements résiduels que connaît annuellement la DGD, s'agissant des partages de services et de régularisations ponctuelles. Chaque département a ainsi perçu en 2004 et reçoit pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux collectivités territoriales pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi totalité de ces crédits sont désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux partages de services ou à la loi du 13 août 2004.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements (mission Relations avec les collectivités territoriales – programme 120, Concours financiers aux départements), au titre de 2007, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation et du FCFT.

1. Le calcul de la DGD 2007

Le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2007 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux départements au titre de 2006, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- prise en compte des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- ajustement de la compensation financière fixée par l'arrêté du 17 août 2006, résultant pour six départements du transfert des départements à section binationales ou internationales situés dans leur ressort et du collège de Font-Romeu.

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du CGCT prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Compte tenu des hypothèses économiques retenues pour 2007, le taux de progression de la DGD en 2007 est de 2,5019 %.

b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés. Le coût des régularisations ainsi opérées, évalué au prorata temporis en valeur n-2, est imputé rétroactivement dans l'exercice n-2 de la DGD de l'année n. Il est ensuite pris en compte, après actualisation et extension en année pleine, dans l'exercice n-1 pour être définitivement consolidé dans l'exercice n.

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD 2007 ont donc trait notamment aux mouvements initiaux 2007 et aux régularisations des mouvements initiaux 2005.

c) Ajustement de la compensation financière fixée par l'arrêté du 17 août 2006, résultant pour six départements du transfert des collègues à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du collègue d'Etat de Font-Romeu

Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les départements à sections binationales ou internationales et le collègue d'Etat de Font-Romeu ont été transférés aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les départements concernés par ce transfert sont l'Ain, les Alpes-Maritimes, les Pyrénées orientales, le Bas-Rhin, les Yvelines et les Hauts-de-Seine.

Le montant de la compensation financière versée aux départements doit être équivalent au montant des dépenses consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences. Conformément aux dispositions du I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, les dépenses de fonctionnement ont été calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'Etat au cours des 3 années précédant le transfert (2002, 2003 et 2004) et les charges d'investissement à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'Etat au cours des cinq années au moins précédant le transfert (2000, 2001, 2002, 2003, 2004).

A cet égard, un montant de 2 027 372 euros avait été inscrit à titre provisionnel en loi de finances pour 2005 et intégré au sein de la DGD 2005 des régions afin d'assurer la concomitance des transferts de charges et de ressources.

Or la compensation définitive a été fixée par arrêté du 17 août 2006, approuvé par la CCEC lors de la séance du 14 juin 2006 et publié au *Journal officiel* du 16 septembre 2006. Elle s'élève à 3 174 582 euros (valeur 2004).

La DGD pour 2007 prend donc en compte l'ajustement à opérer au titre des années 2005 et 2006 d'une part et la consolidation de cette mesure pour 2007 et les années suivantes d'autre part.

2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement, par vos soins, avant d'être mandatés au département. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme que vous aurez choisi, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit effectué.

Attention : à la différence des années précédentes, les crédits de la DGD dus aux départements feront l'objet d'une *délégation unique*.

En effet, les crédits qui faisaient jusqu'à présent l'objet de la seconde délégation correspondent aux crédits relatifs aux transferts de compétences intervenus dans le domaine de la culture. Auparavant inscrits sur la mission Culture, ces crédits étaient transférés en gestion sur la mission Relations avec les collectivités territoriales pour être délégués.

A compter de 2007, ces crédits sont définitivement inscrits sur la mission Relations avec les collectivités territoriales et peuvent donc être délégués avec les crédits relatifs aux autres transferts de compétences.

Au mois de septembre, il devra être procédé à un premier versement des crédits du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT). Ces crédits, imputés pour 2007 sur le compte n° 465-1157, seront directement versés au département par le trésorier payeur général pour un montant égal à 50 % de l'attribution lui revenant et figurant à l'annexe n° 1. Le solde des crédits du FCFT (50 %) sera versé en décembre.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc de prendre, avant les 15 septembre et 15 décembre 2007, les arrêtés de versement des sommes du FCFT au profit du département afin que le montant figurant à l'annexe n° 1 soit intégralement versé pour la gestion 2007.

3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'Etat et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et ses documents annexes.

Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire. Elle devra également figurer sur vos arrêtés de versement du FCFT.

Je vous invite, enfin, dans le souci de prévenir tout contentieux à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (Mel : DGCL SDFLAE FL5 Secretariat – Tél. : 01.49.27.43.97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA